

UDSIS



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations
séance du 19 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 19/07/22 – 02	Objet : Etendue du dispositif de l'apprentissage.
--	--

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Mathias BLANC, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : Antoine PARRA ayant donné procuration à Georges GUARDIA.

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Raymond LEMORT, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°24/05/18-06 du Comité Syndical du 24 mai 2018 concernant le recours à l'apprentissage.

Vu l'avis du Comité Technique du 19 juillet 2022.

Le Président,

Rappelle que :

- l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation, concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ;
- cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour la collectivité, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui.

Précise que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ou des personnes reconnues travailleurs handicapés, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui, qui sont au plus près du marché du travail et des besoins des services ou entreprises accueillants.

La collectivité a ainsi l'opportunité de participer à l'amélioration de la formation et de l'insertion des jeunes et des personnes reconnues travailleurs handicapés en intégrant le contrat d'apprentissage dans sa politique de proximité.

Par délibération n°24/05/18-06 du 24 mai 2018 le Comité Syndical a permis le recours à l'apprentissage destiné à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés). Il est envisagé d'étendre le dispositif à l'enseignement supérieur.

Rémunération de l'apprenti :

Contrat initial				
Age	16-17 ans	18-20 ans	21-26 ans	A partir de 26 ans
Année				
1 ère année	27%	43%	53%	100%
2 ème année	39%	51%	61%	100%
3 ème année	55%	67%	78%	100%

Les apprentis sont exonérés de cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC.

L'exonération de la CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération de l'apprenti (même si la rémunération est supérieure à 79% du SMIC).

Les employeurs sont exonérés de l'ensemble des cotisations (SS et Ircantec) sauf accident de travail, même au-delà de 79 % du SMIC.

Le CNFPT finance le coût de formation des apprentis à hauteur de 100% à partir du 1^{er} janvier 2022.

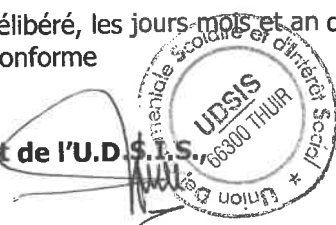
Par ailleurs, des aides peuvent être octroyées par le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique si l'apprenti est en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- étendre le recours au contrat d'apprentissage à l'enseignement supérieur ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget au chapitre 012 ;
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Ainsi fait et délibéré, les jours-mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.



Jean ROQUE

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

21 JUL. 2022

COURRIER